



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2022 052 081

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Circulation réglementée Voie Communale n°3

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Monsieur Baptiste VOINEAU représentant l'entreprise Energie TEAM Construction, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 Dardilly Cedex pour des travaux d'assemblage de grue pour l'éolienne n° 3, grutage et désassemblage de la grue sur la Voie Communale n°3, à Champagné-Saint-Hilaire,

VU l'intérêt général,

Considérant les travaux d'assemblage de grue pour l'éolienne n° 3, grutage et désassemblage de la grue sur la Voie Communale n°3, il y a lieu de signaler les travaux et de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le 06 octobre 2023 et le 24 octobre 2023, vu **les travaux d'assemblage de la grue pour l'éolienne n° 3, grutage et désassemblage de la grue**, la circulation est susceptible d'être perturbée.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise des travaux, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds, les travaux seront réalisés sur accotement en route barrée et pendant les phases actives le bus scolaire a la permission de passer le matin et le soir, ainsi que laitier et les poubelles

ARTICLE 3 : La déviation se fera par les routes départementales D4 et D2

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de l'entreprise ENERGIE TEAM Construction, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 Dardilly Cedex.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 05 octobre 2023

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.